

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.083 du 15 janvier 2014

A. 211.254/VIII-9078

En cause : **TREVISIOL Renzo**,
ayant élu domicile chez
M^{es} Luc MISSON et
Aurélie KETTELS, avocats,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

TECTEO Group,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-Marc SECRETIN, avocat,
rue des Augustins 32
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2014 par Renzo TREVISIOL tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prononcée par le Conseil d'administration de TECTEO le 19 décembre 2013, [lui infligeant la sanction de la démission d'office à dater du 30 juin 2019];

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience publique du 14 janvier 2014;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Aurélie KETTELS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Jean-Marc SECRETIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} PIRET, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont déjà été exposés dans les arrêts n° 195.418 du 27 juillet 2009 et n° 219.972 du 26 juin 2012; qu'il y a lieu de s'y référer; que, par un arrêt n° 221.863 du 20 décembre 2012, le Conseil d'État a annulé une première décision du 18 juin 2009 du conseil d'administration de la partie adverse démettant d'office le requérant de ses fonctions, ayant jugé d'une violation du principe d'impartialité objective dans le chef dudit conseil d'administration; qu'à la suite de cette annulation, la procédure disciplinaire a été reprise au stade du recours introduit à l'époque par le requérant à l'encontre de la décision initiale de démission d'office prise par le bureau exécutif de la partie adverse; qu'entre-temps, c'est le conseil d'administration de TECTEO qui a été amené à statuer sur le recours initialement adressé au conseil d'administration de l'ASSOCIATION LIÉGEOISE du GAZ (en abrégé ALG); que le conseil d'administration a ainsi convoqué le requérant, pour la première fois, par un courrier du 3 avril 2013; qu'après plusieurs reports sollicités par le requérant ou son conseil, l'audition a finalement pris place le 12 novembre 2013; qu'à cette occasion, un mémoire de défense écrit a été déposé en soutien de l'exposé oral développé; qu'un procès-verbal de l'audition a été dressé et le requérant a pu formuler ses remarques à son égard; que le 26 décembre 2013, le requérant déclare avoir reçu la décision prise par le conseil d'administration de TECTEO du 19 décembre 2013 qui décide de lui infliger la sanction de la démission d'office, de manière rétroactive, à dater du 30 juin 2009, date de prise d'effet de la décision initiale du conseil d'administration de l'ALG annulée par l'arrêt n° 221.863 précité; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant à l'extrême urgence, que le requérant fait valoir que seul un arrêt prononcé dans les circonstances d'une telle procédure peut empêcher la réalisation complète de son risque de préjudice grave difficilement réparable,

c'est-à-dire éviter, d'une part, la consolidation de l'atteinte à sa réputation à tel point qu'elle en serait irréparable et, d'autre part, l'aggravation du préjudice moral qu'il subit en conséquence; qu'il souligne que lorsque le Conseil d'État a annulé la précédente décision de démission d'office, il en a anéanti les effets de sorte qu'il a pu donner un bref moment de répit au requérant sur le plan moral mais que l'acte attaqué, en décidant d'imposer la sanction de la démission d'office, engendre en soi un préjudice parfaitement identique et nouveau; qu'il affirme également avoir fait toute diligence pour introduire le présent recours, ayant reçu la notification de la décision attaquée le 26 décembre 2013, soit entre les fêtes de Noël et de Nouvel An, période durant laquelle les contacts avec le cabinet d'avocats sont plus compliqués; qu'il indique que son recours a été introduit le lundi 6 janvier 2014, soit le premier jour ouvrable suivant la fin des vacances de Noël, et le onzième jour suivant la réception de la décision, tandis que le gestionnaire de son dossier au sein de l'étude MISSON était absent du bureau entre le 27 décembre 2013 et le 3 janvier 2014 inclus; qu'il en conclut que, dans ce contexte, le recours à la procédure d'extrême urgence est justifié;

Considérant que la partie adverse expose que l'acte attaqué a été notifié au requérant, et distinctement à ses conseils, par pli recommandé du 23 décembre 2013, que le présent recours est daté et signé du 6 janvier 2014 et que, selon le cachet du greffe, il n'a été déposé au Conseil d'État que le 8 janvier 2014; qu'elle en déduit que seize jours se sont écoulés entre la date présumée de réception des notifications de l'acte attaqué (24 décembre 2013) et le jour d'introduction au greffe de la demande en suspension d'extrême urgence; qu'elle ajoute que, même en considérant que la réception des deux notifications soit intervenue le 26 décembre 2013, comme il est écrit dans la requête, ce délai resterait au minimum de quatorze jours; que, selon elle, si le Conseil d'État a déjà pu juger que "si un délai de huit jours pour introduire une demande de suspension n'est pas nécessairement incompatible avec la procédure d'extrême urgence, il n'en témoigne pas moins, en l'espèce, d'un manque d'empressement qui n'est pas de nature à convaincre le Conseil d'État qu'il s'imposait de statuer sur la demande toutes affaires cessantes"; qu'elle estime que tel est le cas en l'espèce, dès lors que le requérant n'ignorait rien de son dossier administratif et disciplinaire, qu'il savait que la décision du conseil d'administration de la partie adverse était imminente et qu'il était assisté de longue date par deux conseils, dont un des deux a reçu parallèlement la notification de l'acte attaqué; que même si l'acte attaqué et sa notification sont intervenus en période de fin d'année, elle note qu'entre le 26 décembre et le 8 janvier, abstraction faite des week-ends, seul le 1^{er} janvier était un jour férié; qu'elle relève que déjà dans son arrêt n° 195.418 précité, par lequel le Conseil d'État statuait sur la demande de suspension d'extrême urgence qu'introduisait à l'époque le requérant contre la décision ultérieurement annulée du conseil d'administration de l'ALG, il était souligné que "on peut estimer que le requérant n'a pas fait preuve, dans l'introduction de son présent recours, d'une diligence toute

particulière alors que ses avocats disposaient de longue date de tous les éléments utiles"; qu'elle considère qu'il n'y a dès lors aucune raison de raisonner différemment, en l'espèce; que, quant à l'imminence d'un péril, elle l'examine sous l'angle du préjudice grave difficilement réparable dont se prévaut le requérant en faisant valoir que son préjudice moral est largement entamé dès lors qu'il n'exerce plus ses fonctions depuis le 5 décembre 2008 et qu'il n'a jamais attaqué la mesure de suspension préventive prise à l'époque; qu'elle s'en réfère sur ce point à l'arrêt n° 195.418 précité qui avait déjà déclaré le préjudice moral non établi pour cette raison;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel parce qu'il réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense de la partie adverse et l'instruction du dossier; que sa recevabilité est soumise à la double condition de l'imminence d'un péril causé par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et de la diligence du demandeur de prévenir le dommage et de saisir le Conseil d'État;

Considérant que la démission d'office est une sanction disciplinaire grave qui modifie notamment sensiblement la situation juridique du requérant en le privant d'une carrière statutaire stable; qu'en outre, cette privation s'accompagne, ici, d'un effet rétroactif au 30 juin 2009; que l'imminence du péril est en soi établie; que, quant à la diligence du requérant, il ressort des pièces du dossier administratif que la notification de la décision attaquée repose sur un courrier du 23 décembre 2013 qui aurait été envoyé par pli recommandé avec accusé de réception sans toutefois fournir les attestations postales y relatives; que le requérant affirme avoir réceptionné le courrier le 26 décembre 2013; qu'il a ainsi mis onze jours pour introduire le présent recours, son envoi recommandé étant intervenu le 6 janvier 2014, pendant une période de fêtes comprenant un jour férié légal; que la diligence est démontrée;

Considérant que le requérant expose qu'il est généralement admis que, sauf circonstances exceptionnelles, la sanction disciplinaire de la démission d'office comporte en soi un risque de préjudice grave difficilement réparable en raison de l'opprobre qui s'y attache mais aussi parce qu'elle rompt le lien entre l'administration et un de ses agents et que cette rupture est supposée due à des manquements graves de l'agent; que, selon lui, il n'existe aucune raison de s'écarter de ce principe, en l'espèce, dès lors qu'il subit, du fait de la décision attaquée, un préjudice moral incontestable; qu'il souligne que pareille sanction, outre les conséquences financières graves qu'elle emporte - perte totale de revenus professionnels -, entraîne dans son chef, opprobre et discrédit alors qu'il a toujours bénéficié d'une réputation très positive dans son milieu professionnel, ce qui a d'ailleurs été confirmé par le bureau exécutif qui a relevé que ses états de service ont été globalement bons; que ce discrédit est, selon lui, renforcé par l'acte attaqué qui laisse à penser qu'il aurait, de manière

récurrente voire permanente, profité de ses fonctions au service de la partie adverse et des avantages qu'elle lui accordait pour en tirer un bénéfice propre dans le cadre d'autres fonctions et aurait fait preuve de peu de conscience professionnelle en délaissant sa charge au profit d'autres fonctions privées (absence du 21 novembre 2008); qu'il ajoute encore que la décision attaquée insiste sur une "absence de prise de conscience du caractère inacceptable" des manquements là où le requérant souhaite simplement qu'une proportion existe entre la réalité des faits reconnus et la gravité de la sanction à infliger; qu'il en déduit que l'atteinte à la réputation qui découle d'une telle description du requérant, qui aurait sans remords et sans conscience professionnelle, profité des avantages que lui offrait sa fonction au service de la partie adverse, à défaut d'une suspension, sera clairement confortée par l'écoulement du temps;

Considérant que la partie adverse rappelle, d'une part, que le requérant a fait l'objet d'une suspension par mesure d'ordre décidée le 5 décembre 2008, qui lui a été notifiée à cette même date et contre laquelle il n'a jamais introduit de recours et, d'autre part, que la décision initiale du conseil d'administration de l'ALG, qui confirmait la décision de démission d'office prise à l'encontre du requérant par le bureau exécutif de l'ALG, est restée effective et exécutoire jusqu'au 15 janvier 2013, date de la notification de l'arrêt d'annulation du 20 décembre 2012; que, selon elle, depuis cette date et cet arrêt d'annulation, à aucun moment, le requérant ne s'est présenté pour reprendre quelque fonction que ce soit au sein de la partie adverse de sorte qu'il est écarté du service depuis le 5 décembre 2008; qu'elle considère qu'au vu de cet élément, le requérant ne peut aujourd'hui se réclamer de l'extrême urgence à voir suspendre l'acte attaqué, puisque c'est bien son éviction du personnel qui lui aurait occasionné "le préjudice moral incontestable" qu'il prétend subir et qu'en toute hypothèse, celle-ci remonte à la décision de suspension par mesure d'ordre du 5 décembre 2008 contre laquelle il n'a jamais introduit le moindre recours; qu'elle se prévaut à cet égard de l'arrêt du Conseil d'État n° 195.418 précité qui avait jugé ce qui suit :

" Considérant que (...) force est essentiellement de constater que le risque de préjudice grave qu'il invoque pour justifier l'extrême urgence consiste en «un préjudice moral incontestable»; que toutefois ce préjudice moral s'est d'ores et déjà réalisé pour l'essentiel par la décision prise le 5 décembre 2008 par le Bureau Exécutif de lui infliger «la peine de suspension disciplinaire immédiate à titre conservatoire», décision qui lui a été notifiée le 8 décembre 2008 et contre laquelle il n'a introduit aucun recours; que dans ces conditions, l'acte attaqué n'était pas de nature à aggraver sensiblement l'atteinte déjà portée à la réputation du requérant; que l'extrême urgence alléguée n'est pas justifiée, pas plus que le risque de préjudice grave difficilement réparable";

qu'elle ne voit pas en quoi, il y aurait lieu de raisonner différemment en l'espèce dès lors que le requérant invoque expressément le même "préjudice moral incontestable", qu'il ne preste plus pour la partie adverse depuis plus de cinq ans et qu'il n'a même

jamais envisagé de reprendre la moindre fonction au cours de l'année écoulée depuis l'arrêt d'annulation du 20 décembre 2012;

Considérant que, sauf circonstances exceptionnelles qu'il appartient à l'autorité d'établir, l'exécution de la sanction disciplinaire de la démission d'office est de nature à causer à l'agent requérant un préjudice grave difficilement réparable, tant en raison de ses implications professionnelles et pécuniaires qu'en raison de sa dimension morale; qu'entre le moment où l'arrêt n° 195.418 précité a été prononcé, soit le 27 juillet 2009 et le moment où la décision attaquée a été prise soit le 19 décembre 2013, plus de quatre ans se sont écoulés, avec de nouvelles circonstances qui ont notamment conduit la partie adverse à devoir reprendre partiellement la procédure disciplinaire en raison d'une illégalité sanctionnée par un arrêt d'annulation du Conseil d'État; que le fait que le requérant n'ait pas d'emblée introduit un recours contre la décision de suspension préventive ne peut avoir pour conséquence qu'à l'avenir, il ne puisse plus se prévaloir d'un quelconque préjudice moral notamment dans le cadre d'un recours dirigé contre la sanction disciplinaire elle-même; qu'une mesure de suspension préventive est prise dans l'intérêt du service et ne doit, en principe, pas démontrer que l'agent est responsable, sur le plan de disciplinaire, de manquements justifiant l'infliction d'une sanction; qu'il n'est d'ailleurs pas certain que l'agent suspendu préventivement sera, par la suite, poursuivi disciplinairement; que, par ailleurs, si le requérant n'a pas fait de démarche pour être réintégré dans les services de la partie adverse, après l'arrêt d'annulation du 20 décembre 2012, c'est parce qu'il savait être sous le coup de cette suspension préventive et qu'il a cependant écrit à la partie adverse en juin 2013 pour l'interpeller sur son sort, se demandant s'il faisait encore partie du personnel de TECTEO et, si oui, pour quelle raison sa rémunération ne lui était plus versée; que dès lors qu'une illégalité a été commise par la partie adverse et qu'un arrêt d'annulation est intervenu, c'est à elle de tirer les conséquences de cet arrêt et d'apprécier comment la réfection éventuelle de la décision annulée doit être opérée en statuant notamment sur la situation du requérant, ce qu'elle ne semble pas avoir fait se contentant de lui répondre qu'elle souhaitait l'entendre dans le cadre de son recours introduit auprès du conseil d'administration dans le contexte de la procédure disciplinaire, le sort de sa rémunération étant lié à la suite réservée à ce recours; qu'ainsi que l'a confirmé à l'audience le conseil de la partie adverse, celle-ci n'a, à aucun moment, écrit officiellement au requérant pour lui indiquer quelle était exactement sa situation juridique au lendemain de l'arrêt d'annulation; qu'en outre, alors que le précédent règlement organique du personnel ne contenait aucune disposition particulière relative à la suspension préventive dans l'intérêt du service, ce que souligne l'arrêt n° 219.972 précité, le nouveau règlement de travail adopté après la reprise par TECTEO des activités de l'ALG, prévoit, quant à lui, en sa section 6 du chapitre 3 dans quelles conditions une telle suspension peut intervenir, avec une éventuelle retenue de traitement; que la partie adverse aurait donc

pu statuer à la lumière de ces nouvelles dispositions sur la suspension préventive du requérant avec une éventuelle retenue de traitement, ce qu'elle n'a pas fait; qu'elle est donc malvenue de reprocher à ce dernier qu'il s'est abstenu de reprendre ses activités après l'arrêt d'annulation alors que c'était à elle en tant qu'employeur qu'il incombait d'évaluer la situation de son agent, peu importe la volonté exprimée par celui-ci; qu'enfin, le préjudice moral du requérant n'est pas uniquement présenté sous l'angle de son éloignement du service mais également par les considérations contenues dans l'acte attaqué qui font apparaître que le requérant a voulu minimiser la gravité des faits reprochés et qu'il a trompé son employeur en détournant notamment du matériel de celui-ci; que ces motifs sont de nature à jeter un discrédit sur la réputation professionnelle du requérant; qu'au vu de ce qui précède, la partie adverse ne démontre pas l'existence de circonstances exceptionnelles, le risque de préjudice grave difficilement réparable étant en conséquence établi;

Considérant que le troisième moyen est pris de la violation du principe de non-rétroactivité des actes administratifs; que le requérant constate que l'acte attaqué rétroagit à la date à laquelle la précédente décision du conseil d'administration de l'ALG avait pris effet, soit le 30 juin 2009; qu'il relève que selon la jurisprudence du Conseil d'État, en principe, "lorsque l'annulation a sanctionné l'exécution illégale d'une compétence dont l'exercice était lié, la réfection s'imposait mais sans effet rétroactif (P. LEWALLE, Contentieux administratif, 3^e édition, Larcier, 2008, p. 1186)"; qu'il estime qu'en l'espèce, le conseil d'administration de la partie adverse s'est retrouvé saisi de son recours à la suite de l'annulation de la précédente décision de démission d'office et qu'il devait y donner suite de sorte que sa compétence était liée; qu'il souligne cependant que sa compétence n'était pas ligotée comme c'était le cas dans l'affaire VAN LANTSCHOOT où l'obligation de statuer à un moment déterminé dans le temps imposait la solution de la rétroactivité; qu'il en conclut que le troisième moyen est sérieux;

Considérant que la partie adverse expose qu'en principe, lorsque la réfection d'un acte administratif est facultative, l'acte de réfection ne peut avoir d'effet rétroactif, conformément au principe général de non-rétroactivité qu'invoque le requérant; qu'elle estime cependant qu'il est inexact de prétendre, comme le fait le requérant, qu'un acte de réfection ne pourrait avoir d'effet rétroactif que dans le seul contexte de l'exercice d'une compétence ligotée et s'en réfère à des arrêts du Conseil d'État qui ont admis, à plusieurs reprises, qu'un acte de réfection - facultative - d'une sanction disciplinaire soit établi avec effet rétroactif lorsque cela s'avère nécessaire au bon fonctionnement ou à la continuité du service public, pour autant que le fondement juridique soit respecté et que l'autorité expose formellement les circonstances particulières nécessitant qu'elle fasse rétroagir le nouvel acte; qu'elle souligne que l'acte attaqué est expressément motivé quant à la rétroactivité dont il est assorti,

exposant pourquoi celle-ci était nécessaire "tant pour assurer le respect du principe général du service presté que pour préserver le bon fonctionnement et la continuité du service public" (acte attaqué, page 11); qu'elle cite l'acte attaqué en indiquant que "Monsieur TREVISIOL a été considéré par tous, y compris par lui-même, comme ne faisant plus partie du personnel de l'ex-ALG devenue TECTEO, entre à tout le moins le 30 juin 2009 et le 20 décembre 2012, date du prononcé de l'arrêt d'annulation, soit environ trois ans et demi" et rappelle que l'intéressé n'a plus effectué la moindre prestation pour compte de l'ALG puis de TECTEO depuis plus de cinq ans; qu'elle ajoute "qu'aucun droit acquis ne s'oppose à ce que la présente délibération (...) sorte ses effets au moment où la décision annulée par le Conseil d'État a sorti les siens, soit le 30 juin 2009"; qu'elle observe qu'à défaut de rétroactivité, la situation serait surréaliste, selon elle, puisque le requérant devrait être considéré fictivement comme n'ayant jamais cessé de faire partie du personnel de l'ALG puis de TECTEO, alors qu'il a pendant toute cette période exercé d'autres emplois et émargé partiellement du chômage, tandis qu'il n'a par définition effectué aucune prestation pour compte de l'ALG ou de TECTEO; qu'elle affirme que dans ces conditions, dès lors que sur le fond, l'acte attaqué confirme à son tour (comme l'avait fait l'acte annulé) la décision de démission d'office prise en première instance par le bureau exécutif de l'ALG, assortir celle-ci d'un effet rétroactif au 30 juin 2009 permet de faire coïncider la situation de droit avec les circonstances de fait, dans le respect de la règle du service presté; que l'absence d'effet rétroactif pourra, selon elle, nuire au bon fonctionnement et à la continuité du service public dès lors que le requérant devra être fictivement considéré comme n'ayant jamais quitté le service de l'ALG puis de TECTEO, que la perception de ses allocations de chômage sera remise en cause et qu'il pourra être reproché à la partie adverse de n'avoir, par exemple, pas versé de cotisations sociales afférentes à ce salarié fictif, alors même que celui-ci n'aurait effectué aucune prestation pendant la période concernée; qu'elle en conclut que, sur la rétroactivité dont il est assorti, l'acte attaqué est bien formellement et adéquatement motivé; qu'elle cite encore l'arrêt CAUWET n° 36.479 auquel l'acte attaqué fait expressément référence, par lequel le Conseil d'État a admis que l'acte de réfection fasse rétroagir ses effets à la date à laquelle l'acte annulé avait sorti les siens; qu'elle fait valoir que les circonstances de la cause étaient similaires à celles de la présente espèce : la décision initiale de révocation avait été annulée pour méconnaissance des droits de la défense et l'acte de réfection, prononçant la même sanction après avoir remédié au vice de procédure qui affectait la révocation initiale, donnait effet à la décision nouvelle à la date même que la décision annulée avait fixée; qu'elle explique que le Conseil d'État, saisi du moyen de violation du principe de non-rétroactivité des actes administratifs, a validé cet effet rétroactif en reconnaissant que l'administration n'avait pas méconnu la portée de l'arrêt d'annulation et n'avait pas excédé ses pouvoirs de quelque autre façon; que selon elle, il n'y a pas lieu de statuer différemment dans la présente cause, les circonstances étant similaires ou, à tout le moins, comparables;

Considérant que la rétroactivité d'un acte administratif ne peut être admise qu'exceptionnellement; que, lorsqu'elle est facultative, la réfection d'un acte administratif illégal constitue un nouvel acte qui, en principe, ne peut produire ses effets qu'à dater de son adoption; qu'il est certes admis, dans certaines circonstances, que la réfection d'actes administratifs soit assortie d'un effet rétroactif, en particulier lorsque l'acte annulé n'est entaché que d'une illégalité externe ou lorsqu'il s'agit de constater une situation de fait, ou encore lorsque la rétroactivité est nécessaire au plein rétablissement de la légalité;

Considérant qu'en l'espèce, l'illégalité ayant prévalu à l'annulation de la décision originelle touche à la violation du principe de l'impartialité objective de l'auteur de l'acte; que si une telle illégalité peut être qualifiée d'externe, elle n'est pas sans incidence sur l'appréciation même de la sanction disciplinaire, la nouvelle autorité étant amenée à statuer une nouvelle fois sur le fond du dossier et à se prononcer sur la gravité des faits reprochés; qu'à la suite d'une annulation, il appartient à l'autorité compétente d'exercer de manière effective le pouvoir qui lui est attribué et qui relève, en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire et nullement d'une compétence liée, l'autorité pouvant encore faire le choix d'arrêter le processus disciplinaire;

Considérant qu'en l'espèce, elle a décidé de reprendre ledit processus là où l'illégalité a été commise en chargeant le conseil d'administration de la partie adverse, autrement composé, de réexaminer le recours disciplinaire du requérant; qu'il ressort des pièces du dossier administratif que l'arrêt d'annulation n° 221.863 précité a été notifié à la partie adverse le 15 janvier 2013 et que le requérant a été convoqué pour une audition dès le 3 avril 2013; que l'acte attaqué souligne que, depuis le 30 juin 2009, le requérant n'était plus membre du personnel de TECTEO et qu'après l'arrêt précité, il n'a pas repris ses fonctions, le requérant ayant exercé, selon elle, d'autres activités professionnelles et semblant partiellement avoir élargi au chômage; que toutefois, la partie adverse aurait dû signaler au requérant, après l'arrêt d'annulation, qu'il restait membre de son personnel mais que la mesure d'ordre le suspendant adoptée le 5 décembre 2008 était éventuellement toujours d'application; que, comme l'ont confirmé les conseils des parties à l'audience et comme cela ressort de certaines pièces du dossier, la partie adverse a essayé de transiger avec le requérant quant à l'octroi de dommages et intérêts proportionnels à la perte économique subie par ce dernier mais que cette transaction n'a pas été suivie d'effet; que, comme il a été souligné à propos de l'examen du préjudice grave difficilement réparable, il ressort de certains courriers que le requérant a lui-même interpellé la partie adverse pour savoir s'il restait membre de son personnel et, si oui, pour quelle raison il n'était plus rémunéré alors qu'un arrêt d'annulation du Conseil d'État était intervenu; que la partie

adverse s'est contentée de répondre qu'elle poursuivait le dossier sur le plan disciplinaire et qu'elle n'avait entre-temps pas l'obligation de le rémunérer; qu'il s'ensuit que le requérant n'a donc plus été rémunéré depuis le 30 juin 2009; qu'au vu de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt d'annulation précité, la partie adverse aurait dû en tirer les conséquences notamment quant au droit au traitement de son agent; qu'au lieu de cela, elle a préféré ne pas prendre directement attitude tout en laissant le requérant dans une situation juridique floue pendant presque une année; qu'une telle attitude ne peut justifier, aujourd'hui, le recours au principe de la rétroactivité, le but poursuivi étant d'éviter principalement le versement de rémunérations non perçues par le requérant; que par ailleurs, même si la nouvelle décision s'approprie l'essentiel des motifs de celle qui a été annulée, elle procède nécessairement d'un nouvel examen du dossier par l'autorité compétente, autrement composée et qu'à la différence de l'arrêt CAUWET n° 36.479 du 22 septembre 1991, dont se prévaut la partie adverse, il ne s'agissait pas, en l'espèce, de corriger une erreur de procédure mais bien de statuer une nouvelle fois sur le fond du litige; que le simple fait d'une réappropriation des principaux motifs d'une décision annulée ne suffit pas à justifier la portée rétroactive conférée à la sanction attaquée; qu'au regard de ces différents éléments, l'acte est dépourvu d'une justification admissible quant à la portée de cette rétroactivité; que le moyen est dès lors jugé sérieux, *prima facie*;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision prise le 19 décembre 2013 par le conseil d'administration de TECTEO infligeant à Renzo TREVISIOL la sanction de la démission d'office, à dater du 30 juin 2009.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le quinze janvier deux mille quatorze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.